



DIRECTIVES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

La Commune de Grimisuat souhaite encourager et soutenir les initiatives culturelles en mettant à disposition des artistes locaux un espace pour leurs expositions temporaires.

Cette directive est mise en place pour assurer une bonne organisation et une promotion efficace des expositions temporaires.

L'artiste peut exposer ses œuvres chaque deux ans au maximum.

Marche à suivre

1. L'artiste remplit le formulaire en ligne ad'hoc ou le demande à l'administration communale.
2. L'administration fait suivre le formulaire à la commission culturelle pour un préavis.
3. Le Conseil communal valide la demande.

Engagements de la Commune de Grimisuat

Mise à disposition de la salle

- La Commune met gratuitement à disposition de l'artiste la salle culturelle au 2^e étage du bâtiment communal pour la tenue de l'exposition temporaire.

Communication

- La Commune s'engage à promouvoir l'exposition via sa newsletter et sur son site internet.
- Elle peut aider l'artiste à la création d'un flyer et finance l'envoi de ce flyer en tout ménage.
- Un flyer de l'exposition sera affiché à l'entrée du village (format F4 – fourni par la Commune) et dans le bâtiment communal (affiche format A3/ flyers format A5).

Vernissage

- La Commune offre un apéritif de vernissage (vin et eau) pour l'ouverture de l'exposition, permettant ainsi un moment convivial de rencontre entre l'artiste et le public.
- L'artiste invite les membres du Conseil communal ainsi que ceux de la commission culturelle.

Obligations de l'Exposant

Mise en place de la salle

- L'exposant est responsable de la mise en place de la salle culturelle. Cela inclut l'installation des œuvres, l'aménagement de l'espace selon ses besoins et le démontage à la fin de l'exposition.

Dispositions finales

Assurance des œuvres et responsabilité

- L'artiste exposant est seul responsable des œuvres, objets et matériels qu'il expose dans les locaux de la Commune.
- Il lui appartient de contracter toute assurance utile couvrant notamment les risques de vol, perte, dégradation, incendie ou tout autre dommage pouvant survenir durant le transport, l'installation, l'exposition et le démontage.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de dommage, détérioration, disparition ou vol des œuvres exposées.

Respect des Lieux

- L'exposant s'engage à respecter les lieux mis à disposition et à les restituer en bon état à la fin de l'exposition.

Coordination avec la Commune

- L'exposant est tenu de collaborer avec les services communaux pour assurer le bon déroulement de l'exposition, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'exposition, ainsi que les modalités de communication.

Approbation

La présente Directive a été approuvée par le Conseil communal en date du 26.05.2026.

COMMUNE DE GRIMISUAT
Le Président Le Secrétaire
Raphaël Vuigner Sébastien Penon

